

## Arrêt

**n° 42 765 du 30 avril 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE DE LA e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. ALTUNBAY, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine turque et de confession musulmane. Vous seriez né à Adana. Vous auriez résidé dans la ville de Mersin jusqu'en 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2004, vous auriez fait la rencontre, dans le centre de Mersin, d'une jeune femme, [N. O.] (CGRA n° x ; SP n° x). Vous vous seriez régulièrement contactés par téléphone avant, en 2006, de vous fréquenter mensuellement dans un parc de la ville.*

*Le 10 octobre 2007, la mère de Nadiye serait décédée.*

*Quatre mois plus tard, le père de Nadiye aurait décidé de se remarier. Celui-ci aurait demandé la main d'une femme appartenant à une grande famille originaire de Mardin. Ladite famille aurait accepté sa demande mais aurait exigé, en contrepartie, que Nadiye épouse un des leurs.*

*En avril 2008, un des frères de Nadiye, Selim, vous auraient aperçus, Nadiye et vous, en train de discuter dans le parc. Pris de colère, il aurait brandi un couteau et vous aurait attaqué, vous blessant au bras. Vous auriez alors pris la fuite, laissant Nadiye sur place. Celle-ci, ramenée par son frère au domicile familial, aurait subi des mauvais traitements et n'aurait, temporairement, plus été autorisée à sortir de chez elle. Pendant cette période, vous auriez néanmoins continué à vous contacter téléphoniquement. Vous seriez ensuite parvenus à vous revoir.*

*Le 16 septembre 2008, Nadiye et vous auriez décidé de prendre la fuite. Vous seriez allés vous réfugier chez le maire du quartier de Turunçlu.*

*Le 23 septembre 2008, vous vous seriez mariés civilement avant de vous rendre chez un proche, Hidir, dans le village de Seytanlar (province de Mardin).*

*Après trois semaines, des membres de la famille de votre épouse et de celle de l'homme auquel elle aurait été promise se seraient, à votre recherche, présentés au domicile de Hidir. Ce dernier ayant nié avoir eu des contacts avec vous, ceux-ci auraient incendié son étable.*

*Le même jour, après leur départ, votre épouse et vous seriez partis vous installer à Antalya.*

*Après deux mois, vous auriez aperçu dans les rues d'Antalya les frères de votre épouse accompagnés d'autres personnes. Nadiye et vous auriez alors décidé de quitter immédiatement la ville et de vous rendre à Istanbul où vous seriez arrivés le 4 janvier 2009.*

*Là, vous auriez commencé à travailler dans une boutique.*

*Un jour, des amis commerçants vous auraient informé que des inconnus, exhibant dans les commerces des photos vous représentant vous et votre épouse, étaient à votre recherche. Pris de peur, Nadiye et vous auriez pris la décision de quitter le pays.*

*Le 27 mars 2009, Nadiye aurait embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique. Celle-ci a introduit une demande d'asile le jour même de son arrivée sur le territoire du Royaume, soit le 27 mars 2009.*

*Le 14 avril 2009, vous auriez, à votre tour, quitté la Turquie par avion. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique, soit le 14 avril 2009.*

*Ayant pris contact avec votre famille, vous auriez appris que la famille de votre épouse et celle de l'homme auquel elle aurait été promise auraient décidé de votre mort.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse des divergences majeures.*

*Ainsi, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous avez déclaré avoir effectué votre service militaire il y a six ans, soit en 2003, avant d'avoir fait la connaissance de Nadiye (« Avez-vous fait votre service militaire ? Oui // De quand à quand ? Il y a 6 ans plus ou moins, avant que je connaisse mon épouse » cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 18, « Quand avez-vous fait votre*

service militaire ? Pendant 15 mois, je suis parti en 2003 je crois. J'ai fait connaissance de mon épouse après mais je connaissais sa famille avant // Votre relation avait déjà commencé ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2009, p. 3). Vous avez également indiqué ne jamais, vous et Nadiye, vous être contactés téléphoniquement avant votre service militaire (« Vous aviez des contacts téléphoniques avec elle avant le service militaire ? Non, c'est après le service que j'ai commencé à parler avec elle » *Ibidem*, p. 3). Or, votre épouse, lors de son audition du 30 septembre 2009, a affirmé avoir fait votre connaissance – rappelons que vous avez déclaré avoir rencontré Nadiye en 2004 (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 10) – et avoir eu des contacts téléphoniques avec vous avant le début de votre service militaire (« Votre époux a fait son service militaire ? Oui // Quand ? Je sais pas. Je connaissais déjà mon mari, je venais de faire sa connaissance // [...] On se parlait au téléphone, et après il est parti au service militaire // Donc vous aviez déjà une relation ? On était au début de nos contacts » cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 12). Confronté aux propos de votre épouse, vous avez déclaré : « [...] peut-être qu'elle s'est trompée ou elle se rappelle pas les choses » (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2009, p. 3), pareille réponse, peu convaincante, ne suffisant pas à effacer la divergence relevée.

De même, lors de votre audition du 26 mai 2009, vous avez déclaré ne jamais avoir eu de rapports sexuels avec Nadiye dans le parc où vous vous rencontriez (« [...] quand on se voyait au parc on s'embrassait c'est tout il y avait pas de relations sexuelles » cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 12). Or, Nadiye, lors de son audition du 30 septembre 2009, a, au contraire soutenu que vous auriez eu des relations sexuelles dans ledit parc (« Vous m'avez dit que vous aviez eu des relations sexuelles, où les avez-vous eues ? Dans le parc et pas ailleurs » cf. rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 9). Confronté à cette nouvelle divergence, vous avez expliqué : « Une fois peut-être [nous avons eu des relations sexuelles dans le parc] mais la plupart du temps on faisait cela dans un pensionnat » (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2009, p. 3), réponse peu satisfaisante au regard des déclarations de Nadiye selon lesquelles vous n'auriez eu de rapports sexuels que dans le parc de Mersin (cf. *supra* : « Dans le parc et pas ailleurs »). Réponse d'autant moins satisfaisante que, lors de votre audition du 30 septembre 2009, vous avez, après avoir hésité, confirmé ne pas avoir eu de relations sexuelles avec Nadiye dans le parc (« [...] au parc aussi on a eu des relations sexuelles // Dans votre précédente audition, vous avez dit que vous n'aviez pas eu de relations sexuelles au parc. Explication ? Au parc on s'embrassait, il y avait pas de relations sexuelles // Vous venez de me dire que vous aviez des relations sexuelles au parc ? Non au parc on avait pas de relations sexuelles » cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2009, p. 2 et 3).

De telles divergences, dans la mesure où elles portent sur des éléments importants ayant trait à votre couple, remettent, d'une part, sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations quant à la naissance de votre relation avec Nadiye et amènent, d'autre part, à émettre des doutes sérieux quant à la crédibilité de votre récit – notamment, sur le caractère clandestin de votre relation amoureuse – et, partant, quant à la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons qu'il appert de l'analyse de vos déclarations différentes ignorances, celles-ci entamant encore davantage la crédibilité de vos propos. Ainsi, tout comme votre épouse, vous n'avez été en mesure de préciser ni la date exacte de votre rencontre avec celle-ci ni celle de votre première entrevue dans le parc de Mersin ni celle de vos premiers rapports sexuels, n'ayant en outre pu identifier ni l'homme auquel Nadiye aurait été promise ni sa famille (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 10, 11, 12, 17 et du 30/09/2009, p. 2 ; rapport d'audition du CGRA de votre épouse, p. 6, 7 et 8). Pareilles ignorances ne sont pas admissibles. En effet, ces dernières portant sur des éléments fondamentaux de votre relation, il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard.

Constatons encore qu'une invraisemblance transparaît de votre récit, cette dernière achevant d'ôter le peu de crédibilité rattaché à votre récit. Ainsi, il paraît pour le moins étonnant que la famille de votre épouse et celle de l'homme auquel elle aurait été promise aient pu vous retrouver et vous localiser à Seytanlar, Antalya et Istanbul. En effet, Nadiye et vous ayant quitté Mersin sans en informer vos familles respectives (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, not. p. 14 et 15), la famille de votre épouse et celle de l'homme auquel elle aurait été promise ne pouvait raisonnablement pas savoir où vous vous trouviez. Interrogé sur la manière dont ces derniers auraient pu retrouver votre trace, vous n'avez pu fournir aucune explication pertinente, vous perdant en conjectures et confessant votre ignorance à ce sujet (« Comment ils ont appris que vous étiez [à Seytanlar] ? Je sais pas, peut-être ce sont les proches de ma femme qui vivent à 30 km qui leur ont dit et les ont prévenus » *Ibidem*, p. 14, « Comment ils vous

ont retrouvés à Antalya ? Je sais pas, mais je les ai vus de mes yeux » Ibidem, p. 15, « Comment ils [...] vous ont retrouvés à Istanbul ? Je sais pas. Peut-être ils ont appris cela à Antalya où j'avais dit à des commerçants que j'irais à Istanbul » Ibidem, p. 16).

Remarquons enfin, à considérer vos déclarations comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, que, alors que, rappelons-le, la protection internationale par vous sollicitée n'est que subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, vous n'avez, suite à la crainte que vous avez alléguée, effectué aucune démarche auprès de celles-ci afin qu'elles vous accordent une quelconque protection (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 16, et du 30/09/2009, p. 3). Vous n'avez en outre apporté aucun élément concret, pertinent et sérieux témoignant de votre impossibilité de pouvoir bénéficier de leur protection, vous contentant seulement de déclarer que : « On avait peur d'aller voir la police, on savait pas quoi faire. On connaît la police [...] si la famille de ma femme les payait on avait peur qu'il[s] dise[nt] où est » (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/09/2009, p. 3 ; rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 16), une telle absence de démarches auprès de vos autorités n'étant pas admissible.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé à Mersin jusqu'en septembre 2008 – vous ne savez pas à partir de quelle année vous auriez habité Mersin, ayant seulement précisé que vous vous y seriez établi avant 2005 – (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 2, 10 et 13), ayant ensuite notamment séjourné avec votre épouse à Antalya et Istanbul (Ibidem, p. 3). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest et le centre de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans ces parties du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans ces régions (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »). Au surplus, soulignons encore qu'il appert d'une analyse approfondie de la situation dans le sud-est de la Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans cette partie du pays – rappelons que, lors de votre fuite de Mersin, vous seriez allé, avec votre épouse, vous réfugier pendant trois semaines chez un proche dans la province de Mardin avant de vous rendre à Antalya et Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 3 et 13) – une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses, et plus précisément à la région frontalière avec l'Irak et aux zones rurales des provinces de Diyarbakir, Batman, Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, les villes ne constituant pas le théâtre des confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Quant aux documents d'identité versés par vous et votre épouse à votre dossier (à savoir des copies de vos cartes d'identité et de vos passeports), si ceux-ci témoignent de votre nationalité turque – ce dernier élément n'étant pas remis en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir deux attestations rédigées par le maire de Turunçlu témoignant de vos problèmes – lesquelles, ayant été établies sur la base de vos dires (cf. rapport d'audition du CGRA du 26/05/2009, p. 8), ne pouvant certifier la réalité de votre crainte –, des documents Internet sur le massacre en mai 2009 d'une famille du village de Bilge dans la province de Mardin dans le cadre d'une vengeance familiale – lesquels, signalons-le, ne concernent pas votre situation personnelle –, votre attestation d'immatriculation en Belgique et un document identifiant votre fille), ces derniers étant insuffisants à rétablir la crédibilité défailante de vos dires.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits opéré par l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen tiré de « *l'infraction des articles 1, 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'infraction des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers [à savoir la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], du manque de fondement obligatoire sur les faits de la décision du CGRA* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle dépose différents documents.

2.4. Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir, l'acte de naissance de son enfant en Belgique daté du 21 avril 2009, deux articles issus de la consultation de sites Internet du 22 juin 2008 et du 5 mai 2009, un rapport d'Amnesty International sur les crimes d'honneur daté du 9 septembre 2004, deux décisions de la Commission des Recours des Réfugiés française sur des cas similaires datés du 2 août 2005 et du 20 février 2008 et deux attestations de cours suivis en Belgique.

3.2. La partie défenderesse dépose également un nouveau document en annexe de sa note d'observation, en l'occurrence un rapport de son service de documentation, le CEDOCA, sur les crimes d'honneur en Turquie daté du 4 juin 2009.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil constate que les nouveaux documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante et par la partie défenderesse satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle et décide dès lors de les prendre en compte.

### 4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être victime, avec son épouse, d'un crime d'honneur, cette dernière ayant refusé d'épouser une personne désignée par son père. Le requérant invoque notamment le fait d'avoir été agressé par un frère de son épouse et poursuivi par des membres de sa belle-famille.

4.3. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que les faits par lui allégués ne sont pas crédibles en raison de la présence de divergences majeures entre son récit et celui de son épouse portant sur leur relation, d'ignorances sur des éléments fondamentaux de cette relation, d'invraisemblances portant sur les poursuites alléguées et de l'absence de démarches auprès des autorités pour obtenir une protection. Elle expose qu'il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de ladite décision.

4.4. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. L'acte attaqué relève d'entrée des divergences qualifiées de majeures portant sur les circonstances de la naissance de la relation du requérant et de sa compagne et émet des doutes sérieux quant à la crédibilité du récit – notamment, sur le caractère clandestin de la relation amoureuse – et, partant, quant à la réalité de la crainte du requérant.

La requête introductive d'instance se réfère aux deux lettres du maire du quartier de la ville dont le requérant est originaire l'une synthétisant le contexte de fuite du requérant et l'autre faisant état de l'aide apportée par le maire au requérant et à sa compagne. Elle se réfère aussi à la lettre d'un proche du requérant chez qui ce dernier a précisé s'être réfugié. Elle propose des explications aux deux divergences relevées par l'acte attaqué.

Le Conseil considère que les explications portées par la requête sont plausibles concernant la relation du requérant avec son épouse tant quant à son déroulement dans le temps que quant à la nature de celles-ci. De plus, les éléments de preuve produits (principalement les trois lettres susmentionnées) corroborent les propos tenus par le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'en dépit de déclarations parfois peu précises du requérant et de son épouse, il n'y a pas lieu de douter de la réalité de leur relation et il ne peut totalement écarter que celle-ci ait eu un caractère clandestin tel qu'allégué.

4.6. Le Conseil constate par ailleurs que les dépositions du requérant et de son épouse relatives aux poursuites dont ils ont fait l'objet sont constantes et qu'elles dégagent un sentiment de vécu. Eu égard aux nombreuses informations qu'ils peuvent fournir, le Conseil estime que les imprécisions et invraisemblances reprochées dans l'acte attaqué ne peuvent suffire à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de leur récit. Il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi du requérant et celle de son épouse.

4.7. Le Conseil observe également le dépôt au dossier par la partie requérante de nombreuses pièces relatives à l'actualité et l'occurrence des crimes d'honneur en Turquie. Ce contexte n'est pas remis en question par la partie défenderesse, laquelle joint par ailleurs au dossier un nouveau rapport de son service de documentation (le CEDOCA) qui stipule, dans ses conclusions, que les crimes d'honneur sont encore régulièrement pratiqués en Turquie et que les initiatives prises par les autorités et les ONG ne suffisent pas toujours pour protéger une femme qui court un danger de ce chef. Il estime, partant, devoir sérieusement relativiser la portée du grief tiré de l'absence de démarche entreprise par le

requérant auprès des autorités turques afin que ces dernières lui accordent ainsi qu'à son épouse une forme de protection.

4.8. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute qui subsiste profite au requérant et à son épouse. Il note l'importance et le caractère aggravant que revêt la naissance d'un enfant en Belgique dans l'éventuelle concrétisation, en cas de retour en Turquie, des menaces proférées à leur encontre.

4.9. En l'espèce, les faits invoqués dans leur récit d'asile touchent à la sphère privée du requérant et de son épouse, dans un contexte de crime d'honneur au niveau familial. Le Conseil, au vu des informations produites par le requérant, ne peut écarter la vraisemblance du fait que les craintes exprimées envers les membres de sa belle-famille et de la famille de la personne qui était destinée à son épouse, rejaillissent sur cette dernière, le requérant et leur enfant.

4.10. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Conseil considère que le requérant a, comme son épouse, des craintes d'être victime d'un crime d'honneur liées à l'appartenance de cette dernière au groupe social des femmes en Turquie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE